



Arrêté d'abrogation

Arrêté n° DIR-I-2022-039

Nom du projet : PNRUN – Camping îlet des Orangers, LOUISE Théo Hervil
Numéro de dossier : DIR/2021/240
Pétitionnaire : LOUISE Théo Hervil
Adresse du pétitionnaire : Ilet des Orangers Rampart, Mafate, 97419 La Possession
Nature de la demande : Camping de 10 tentes de 2 personnes, 2 toilettes et 2 douches
Localisation du projet : Ilet des Orangers Rampart, Mafate, 97419 La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 242-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de LOUISE Théo Hervil en date du 3/11/2021 et relatif au dossier n° DIR/2021/240 ;
Vu l'autorisation n° DIR-I-2021-290 délivré le 22 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que Monsieur LOUISE Théo Hervil souhaite créer une activité de camping de 10 tentes de 2 personnes, 2 toilettes et 2 douches, en cœur habité, à Ilet des Orangers à Mafate sur la commune de La Possession ;

Considérant que l'autorisation n° DIR-I-2021-290 du directeur du Parc national de La Réunion a été délivrée le 22 novembre 2021 permet la création d'une activité commerciale de camping à l'Ilet des Orangers à Mafate sur la commune de La Possession ;

Considérant néanmoins que le terrain sur lequel est localisé le projet d'activité est classé en risque d'aléas modéré ;

Considérant que le classement en risque d'aléas modéré est une cause de refus d'attribution d'une autorisation d'activité dans le cirque de Mafate par le Parc national de La Réunion ;

Considérant que le niveau de risque d'aléas modéré sur la zone de localisation du projet d'activité n'avait pas été porté à connaissance du Parc national de La Réunion au moment de l'instruction du dossier ;

Considérant que l'autorisation n'aurait pas dû être accordée au vu des éléments de risque ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et d'administration, le Parc national de La Réunion peut abroger une décision créatrice de droits de sa propre initiative si elle est illégale et si l'abrogation intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national abroge l'arrêté n°DIR-I-2021-290 relatif à l'autorisation spéciale d'activité commerciale de camping à l'îlet des Orangers, Mafate, pour le compte de LOUISE Théo Hervil, en date du 22 novembre 2021.

Article 2 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente abrogation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4: Publication

La présente abrogation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18 mars 2022

Copies :

- ONF
- Commune : La Possession
- Secteur Ouest



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND